

PRÉVENIR

LES RISQUES CHIMIQUES

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BATIS

Accompagnement de l'opérateur de repérage

Contexte

Vous êtes donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles. Vous faites rechercher la présence d'amiante avant le début des travaux. Comment accompagner l'opérateur de repérage pour une recherche efficace ?

Phase de consultation

Dès la phase de consultation, vous devez communiquer à tous les opérateurs de repérage qui candidatent sur la mission de repérage les éléments utiles, notamment :

- La liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ;
- Le programme détaillé des travaux contenant a minima la liste détaillée des travaux et la localisation précise de la zone d'intervention ;
- Les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.

Le DO ne peut imposer de méthodologie de repérage, ni déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements d'échantillon et d'analyses devant être effectués par l'opérateur de repérage.

Si pour des raisons qui lui sont propres (évaluation des risques, estimation de la quantité de déchets amiantés...), le donneur d'ordre demande des investigations spécifiques à l'opérateur de repérage, celles-ci seront réalisées en complément des investigations prévues par la norme NF X46-020:2017 et ne pourront pas s'y substituer. Les résultats de ces investigations devront être mentionnées comme telles.

Phase préparatoire

> Transmission

Afin de permettre à l'opérateur de repérage d'établir le

périmètre et le programme de sa mission de repérage, le donneur d'ordre transmet les documents et informations nécessaires, en particulier :

- La date de délivrance du permis de construire ;
- Les années de construction ;
- Les années de modification et réhabilitation connues ;
- La nature et le périmètre de l'opération ;
- Toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante, notamment :
 - La destination des locaux (actuelle et passée)
 - Les documents dont le donneur d'ordre dispose concernant la construction, les caractéristiques particulières des locaux, les modifications survenues dans les locaux, les dates et la nature des travaux réalisés (réparation, restauration, entretien, réhabilitation...)
 - Les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité.
- Les informations concernant la recherche d'amiante déjà réalisés et le cas échéant les dossier technique amiante, dossier amiante-parties privatives et rapports de repérages avant travaux.

> Dispositions

Le donneur d'ordre (DO) :

- Désigne auprès de l'opérateur de repérage un accompagnateur, qui doit :
 - Connaître les lieux et les procédures s'y attachant
 - Être titulaire des habilitations d'accès nécessaires ou, à défaut, pouvoir faire appel à des personnes dûment habilitées.
- Prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'opérateur de repérage d'accéder et de circuler

dans l'ensemble des locaux relevant du périmètre de la mission de repérage. Pour ce faire, en fonction des besoins exprimés par l'opérateur de repérage :

. Le DO fournit les moyens nécessaires pour accéder en sécurité à certains matériaux ou produits (par exemple mise à disposition d'une nacelle pour accéder à des éléments de la façade ou pour se rendre sur une terrasse dite « inaccessible ») ;

. Le DO procède aux démontages nécessitant des outillages et/ou des investigations approfondies spécifiques (par exemple casser quelques rangs de parpaings pour accéder au vide sanitaire de l'immeuble) ;

Rôle de l'accompagnateur

. Indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances ;

. Dispose de tous les accès (clefs, codes), et les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles et locaux techniques ;

. Arrête ou fait arrêter les installations techniques si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;

. Vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

> Information

Le donneur d'ordre ou son représentant informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

> Evacuation

Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour **faire évacuer temporairement les locaux** si les investigations de celui-ci le requièrent ; dans ce cas, l'opérateur de repérage définit, si nécessaire, les dispositions utiles à la restitution des locaux pour une réintégration dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le donneur d'ordre est tenu :

- De vérifier la cohérence entre le programme de travaux

y compris de démolition, le périmètre et le programme de repérage proposés par l'opérateur de repérage, et transmet ses éventuelles observations ;

- De fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plateforme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;
- De procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- Dans le cas où il modifie le programme de travaux, d'informer l'opérateur de repérage et d'adapter sa mission.

NF X 46-020 : août 2017

La mise en œuvre des prescriptions de la norme NF X 46-020 : août 2017 est réputée satisfaisante aux obligations réglementaires.

> Evaluation et prévention des risques

Le donneur d'ordre notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités, aux activités, aux modalités d'accès et de circulation.

Par ailleurs, s'agissant de locaux à usage professionnel, le DO, s'il est l'entreprise utilisatrice utilisant les locaux, doit réaliser une inspection commune avec l'OR et procéder à la rédaction d'un plan de prévention (R. 4512-6 et suivants). Le guide « interventions des entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice » vous apporte des précisions.

Dans ce cadre seront notamment pris en considération le ou les modes opératoires établis par l'OR (ou son employeur si l'OR est un travailleur salarié), s'agissant des processus qu'il est appelé à mettre en œuvre.

Références

- **Article L.4412-2 et R.4412-97 à R.4412-97-6 R.4412-148** du Code du travail.
- **Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et ses arrêtés spécifiques à chaque domaine d'activité.
- **Arrêté du 16 juillet 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- **Norme NF X 46-020 d'août 2017.**